

07-6-1978

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4926/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur votre plainte du 8 novembre 1977 contre le fait qu'une succursale du Crédit Lyonnais à 1040 Bruxelles affiche à l'extérieur de ses bureaux des avis unilingues français concernant l'émission d'emprunts publics.

Il ressort du rapport d'inspection qu'effectivement à l'extérieur des locaux de la banque une affiche concernant un emprunt du fonds des Routes unilingue française est apposée.

Toutefois, une affiche identique avec texte néerlandais est placardée à l'intérieur du local.

Une banque est une entreprise appartenant au secteur privé. Dans le cas en cause, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2 des L.L.C., relatif aux entreprises concessionnaires d'un service public, dépassant les limites d'une entreprise privée ou chargées d'une mission que les pouvoirs publics lui ont confiée dans

./.

l'intérêt général. Il lui est donc loisible d'apposer des affiches dans la langue qu'elle désire, même si ces affiches lui ont été confiées par une autorité pour des motifs de publicité.

La C.P.C.L. a donc estimé que votre plainte, quoiqu'elle soit recevable, est non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

